

FENETRE SUR COUR

Chers Correspondants,

On parle souvent de postulation, mais au fond, c'est quoi, la postulation ?

La loi N°2011-94 du 25 janvier 2011 a emporté fusion des professions d'avocat et d'avoué à la Cour d'Appel (Voir L. Boré, disparition de la profession d'avoué : les conséquences procédurales : D.2012, 2728).

En vérité, il ne s'agit que de la « suppression » de la profession d'avoué à la Cour, préconisée par le rapport Attali de 2008. Le terme « avoué » est désormais remplacé par le terme « avocat » (D.2012-634, 3 mai 2012 : JO 5 mai 2012, p 7969).

Mais, la procédure d'appel ayant été rendue dans le même temps, de plus en plus complexe et semée d'embûches et de motifs de nullité ou de caducité, des « spécialistes », anciens avoués, sont devenues postulants d'appel, car le besoin s'en est fait sentir.

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 a été modifié par la loi Macron du 06 août 2015 :

« Les avocats peuvent postuler devant l'ensemble des Tribunaux Judiciaires du ressort de la Cour d'Appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite Cour d'Appel ».

La représentation reste territoriale (sauf en matière prud'homale).

La fonction liée à la représentation devant la Cour n'est plus rémunérée par un tarif, mais un honoraire, librement fixé, non inclus dans les dépens (Loi Macron, art 51 modifiant L-31 décembre 1971, art.10).

On a toujours considéré comme indissociablement liées, la notion de représentation obligatoire et celle de postulation. La Cour de Cassation elle-même a approuvé une Cour d'Appel d'avoir posé le principe que « la postulation consiste à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction » (Cass.2^{ème} Civ, 28 janvier 2016, N°14-29.185).

Le choix d'un spécialiste de la procédure d'appel est fréquent et salutaire.

Toute notification faite à un avocat non constitué (avocat de première instance...), en cause d'appel, est frappée d'une irrégularité de fond pouvant entraîner la caducité de l'appel (Cass.2^{ème} Civ, 28 septembre 2017, N°16-23-151).

L'avocat constitué dans la procédure avec représentation obligatoire remplit les obligations de son mandant, sans nouveau pouvoir jusqu'à l'exécution de l'arrêt, pourvu que celle-ci soit entreprise moins d'un an après que cet arrêt soit passé en force de chose jugée (Article 420 du CPC).

Les mises en causes d'avocat dans le cadre de la procédure d'appel représentent 9, 4% du nombre total de sinistres déclarés, ce qui est considérable (Lettre de la société de courtage des barreaux d'avril 2018 : Gaz Pal 19 févr.2019, p13).

Ce pourcentage a encore augmenté depuis.

Le postulant est en première ligne non seulement pour la gestion des délais, le maniement de la communication électronique, les notifications... mais également pour le formalisme des écritures et leur conformité aux exigences posées par l'article 954 du CPC.

La relecture du dispositif est une nécessité absolue, ainsi que la rédaction de la déclaration d'appel, et plus généralement de tous les actes de procédure.

La spécialisation « procédure d'appel » a été ouverte par l'inspection générale de la justice, se faisant le relais de la commission de la formation professionnelle du CNB.

Il doit bien y avoir des raisons... (voir sur le sujet P et N Gerbay. Le procès civil en appel).

Notre Cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour et le Tribunal judiciaire.

Toutes les décisions et les articles cités dans numéro 17 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

PETITE SELECTION DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE CABINET

➤ Caducité d'appel à défaut d'infirmer dans les conclusions

L'article 542 du CPC précise « l'appel tend, par la critique du Jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la Cour d'Appel ».

Les premières conclusions signifiées dans les délais prévus aux articles 905-2 et 908 à 910, sont des conclusions qui déterminent l'objet du litige (article 910-1 du CPC).

Elles doivent présenter l'ensemble des prétentions à peine d'irrecevabilité relevée d'office (article 910-4).

Aux termes de l'article 954 du CPC, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties, la Cour ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif.

En l'absence de demande d'infirmer dans le dispositif des conclusions, il n'est pas indiqué en quoi le jugement est critiqué.

Cette formule ne peut être implicite, et le terme « statuer à nouveau » ne définit pas suffisamment l'objet du litige et ne demande pas l'infirmer.

Le conseiller de la Mise en Etat ne peut que constater la caducité de l'appel en vertu des articles 908 du CPC et 911-1, qui consacre sa compétence pour la relever d'office.

Le système est implacable, surtout lorsqu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, qui se déduit de l'argumentation développée dans le corps des conclusions ! Attention !

**Surtout que l'ordonnance prononçant la caducité ne peut être rapportée...
(Ord.14 octobre 2021 Pôle 6 Chambre 6).**

➤ **Jonction et recevabilité**

Il est rappelé que la jonction de deux instances (2 appels) ne crée pas une procédure unique, que les deux instances subsistent donc mais sont instruites et jugées ensemble.

Mr X a bien adressé ses conclusions et son bordereau de communication de pièces dans le délai de trois mois qui lui était imparti, mais du fait de la jonction, ces actes de procédure n'ont pas été repris dans l'instance qui s'est poursuivie sous un autre RG.

Dès lors les conclusions sont recevables.

Pour éviter tout soucis, il est préférable d'indiquer les deux R.G dans les écritures !

(Ord. 12 novembre 2019 Pôle 6 Chambre 5).

➤ **Irrecevabilité des conclusions Article 905-2 alinéa 2 du CPC**

En application de l'article 905-2, alinéa 2, du CPC, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par Ordonnance du Président de la Chambre saisie ou du Magistrat désigné par le Premier Président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au Greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

L'appel d'une Ordonnance de référé est soumis de plein droit aux dispositions de l'article 905 du CPC, de sorte que les parties n'ont pas à attendre d'ordonnance de fixation à bref délai ou un quelconque autre acte du Greffe pour savoir qu'elles sont soumises à ce régime.

Le régime de la fixation à bref délai est ainsi applicable de plein droit lorsque l'appel est formé contre une Ordonnance de référé.

Il résulte des articles 905-1 et 905-2 du CPC que le délai de dix jours pour signifier ou notifier la déclaration d'appel ainsi que le délai d'un mois pour remettre ses conclusions au greffe, impartis à l'appelant, ne courent qu'à compter de la réception de l'avis de fixation adressé par le Greffe.

Pour autant, aucune disposition n'interdit à l'appelant de signifier ou notifier la déclaration d'appel ou de conclure avant la réception de l'avis de fixation adressé par le Greffe.

Dès lors que l'article 905-2 alinéa 2 du CPC indique que c'est la notification des conclusions de l'appelant qui fait courir le délai d'un mois imparti pour conclure, c'est à cette date que court le délai des diligences qui lui incombent.

Et la Cour de préciser que l'encadrement des délais pour conclure n'est pas en soi contraire au droit à un procès équitable prévu à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, les petits malins n'attendent-ils pas le fameux avis de fixation à bref délai adressé par le Greffe, sur appel de l'ordonnance de référé, pour signifier leurs conclusions, en espérant une mauvaise interprétation par leur adversaire de l'article 905-2 du CPC, qui lui, qu'on se le dise, doit absolument et sans attendre, signifier ses conclusions en réponse dans le mois des écritures de l'appelant, qu'il y ait eu ou non bulletin 905 de la Cour !

(Arrêt du 05 novembre 2021-Pôle 1-Chambre 8)

TEXTES ET JURISPRUDENCES

➤ **Autorité de la chose jugée des ordonnances du Conseiller de la Mise en Etat**

La Cour d'Appel ne peut statuer sur des prétentions contenues dans des conclusions jugées irrecevables par une Ordonnance définitive du Conseiller de la Mise en Etat.

(CIV. 2^{ème}, 17 septembre 2020, F-P+B+1, N°-19-17-673)

Attention à bien utiliser la voie du déferé (Article 916 du CPC), car sinon, l'ordonnance s'impose aux parties et à la Cour.

➤ **Fins de non-recevoir**

Un avis de la Cour de Cassation indique : « le Conseiller de la Mise en Etat ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le Juge de la Mise en Etat (en première instance), ni par le Tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le Premier Juge ».

(CIV.2^{ème}, avis 3 juin 2021, N°21-70.006)

La question se pose notamment sur la qualification des demandes comme nouvelles en cause d'appel et donc leur irrecevabilité prononcée par le Conseiller de la Mise en Etat.

➤ **Dispositif des conclusions d'appel**

Il résulte de la combinaison des articles 908 et 954 du CPC que la caducité de la déclaration d'appel est encourue lorsque l'appelant n'a pas fait figurer ses prétentions dans le dispositif de ses conclusions dans le délai de trois mois de la remise des écritures.

(CIV.2^{ème}, 09 septembre 2021, F-B, N°20-17.263)

Nous avons déjà vu cette question à propos de l'absence de demande d'infirmité dans les conclusions d'appel.

On peut se demander où s'arrêtera la prise de pouvoir du Conseiller de la Mise en Etat.

Si le Conseiller de la Mise en Etat est autorisé à examiner la qualification des prétentions, même face à un dispositif défailant, le Conseiller touche nécessairement à l'effet dévolutif de la Cour d'Appel.

Alors que la Cour de Cassation a entendu déconnecter la compétence du Juge de la Mise en Etat des fins de non-recevoir qui touchent l'effet dévolutif de la Cour.

**(CIV.2^{ème}, 03 juin 2021, N°21-70.006
Daloz actualité 17 juin 2021, Obs. R. Laffly)**

Voir sur cette question les observations de Romain Laffly (Daloz actualité 25 septembre 2021).

INFOS PRATIQUES

Nous avons déjà précédemment indiqué que lorsqu'un intimé n'a pas conclu dans les délais, rien n'est perdu...

En effet, la Cour de Cassation autorise dans ce cas, l'intimé à faire valoir ses moyens de droit et de fait, tels qu'ils ont été développés et accueillis devant le Premier Juge.

Par arrêt du 07 juillet 2015, la Cour de Cassation a jugé que « la Cour d'Appel qui n'est pas saisie de conclusions par l'intimé doit, pour statuer sur l'appel, examiner les motifs du jugement ayant accueilli les prétentions de cette partie en première instance ».

(3^{ème} CIV, 7 juillet 2015, pourvoi N°14-13-715)

Il est de jurisprudence constante que si l'intimé ne conclut pas, la Cour d'Appel statue néanmoins sur le fond et « le Juge ne fait droit aux moyens et prétentions de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés ».

(2^{ème} CIV, 30 avril 2002, pourvoi N°01-12-289. Bull 2003.11. N°122)

La Cour d'Appel ne peut pas déduire de l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé qu'il ne sollicite pas la confirmation du jugement.

(2^{ème} CIV, 30 avril 2009, pourvoi N°08-15-947. Bull 2009.11. N°103)

En effet, l'effet dévolutif de l'appel oblige la Cour à statuer sur l'entier litige en prenant en compte l'ensemble des données, avec les conclusions et pièces de Première Instance.

Il faut rajouter à tout cela les éléments suivants :

Si une partie ne conclut pas, elle est réputée s'approprier les motifs du Jugement de la même manière que celui qui conclut à la confirmation.

(CPC art. 954, alinéa 6- Cass. Civ., 06 juin 2019 N°18-17-910)

La Cour de Cassation considère que les termes « la partie qui ne conclut pas » englobe la situation de l'intimé dont les conclusions sont déclarées irrecevables sur le fondement de l'article 909 du CPC.

(Cass. 2^{ème} CIV, 06 septembre 2018, N°17-18-150)

L'article 472 alinéa 2 du CPC, transposable au juge d'appel, impose à celui-ci de ne faire droit, à la demande de l'appelant, que s'il l'estime régulière recevable et bien fondée.

(Cass. 2^{ème} CIV, 03 décembre 2015, N°14-26-676)

Selon l'article 954 in fine, la partie qui ne conclut pas est réputée s'approprier les motifs du jugement.

C'est précisément le cas de l'intimé dont les conclusions sont irrecevables.

(Cass. 2^{ème} CIV, 10 janvier 2019, N°17-20.018)

Si les conclusions de l'intimé ont été déclarées irrecevables, il est pour autant, compte tenu de tous ces éléments en position de demander à la Cour que l'avocat puisse plaider au visa des conclusions et des pièces de première instance.

L'autorisation de plaidoirie devrait être accordée.

Pour autant, il est bien sûr préférable de respecter les délais imposés de façon drastique par le Code de procédure Civile.

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis.

Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.

Suivez pour cela ce lien :

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.
